



Etablissements et organismes de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation

Centre régional des œuvres universitaires et scolaires de Normandie

MARCHE D'ENTRETIEN D'INSTALLATIONS DE VENTILATION MECANIQUE  
CONTROLEE ET DE MISE EN PROPRETE DES HOTTES ET RESEAUX  
D'EXTRACTION DES BUEES GRASSES DE CUISINE DES SITES DU CROUS  
NORMANDIE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Numéro de consultation : 26-400

## SOMMAIRE

|                                                        |    |
|--------------------------------------------------------|----|
| Article 1 - Identification de l'acheteur .....         | 4  |
| Article 2 - Objet de l'accord-cadre .....              | 4  |
| Article 3 - Allotissement .....                        | 5  |
| Article 4 - Forme et étendue de l'accord-cadre.....    | 5  |
| Article 5 - Durée de l'accord-cadre.....               | 5  |
| Article 6 - Lieu d'exécution .....                     | 6  |
| Article 7 - Documents contractuels .....               | 6  |
| Article 8 - Marchés de prestations similaires .....    | 6  |
| Article 9 - Modalités d'exécution des prestations..... | 6  |
| 9.1 Représentation des parties.....                    | 6  |
| 9.2 Conditions d'exécution.....                        | 7  |
| 9.3 Obligation du titulaire .....                      | 9  |
| 9.4 Responsabilité du titulaire .....                  | 9  |
| 9.5 Considérations sociales.....                       | 10 |
| 9.6 Considérations environnementales .....             | 10 |
| 9.7 Traitement de données à caractère personnel .....  | 10 |
| 9.8 Confidentialité et secret des affaires.....        | 10 |
| 9.9 Clause de réexamen .....                           | 11 |
| 9.10 Constatation de l'exécution des prestations ..... | 11 |
| 9.11 Garantie.....                                     | 12 |
| 9.12 Primes .....                                      | 12 |
| 9.13 Pénalités .....                                   | 12 |
| Article 10 - Régime financier .....                    | 14 |
| 10.1 Forme et contenu des prix.....                    | 14 |
| 10.2 Variation des prix.....                           | 14 |
| 10.3 Avances .....                                     | 15 |
| 10.4 Modalités financières .....                       | 15 |
| 10.5 Echanges dématérialisés.....                      | 16 |
| 10.6 Sous-traitance.....                               | 16 |

|                                        |                                                                                               |    |
|----------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 10.7                                   | Propriété intellectuelle.....                                                                 | 17 |
| 10.8                                   | Assurances .....                                                                              | 17 |
| 10.9                                   | Autres obligations administratives.....                                                       | 18 |
| 10.10                                  | Résiliation.....                                                                              | 18 |
| 10.11                                  | Exécution aux frais et risques du titulaire .....                                             | 19 |
| 10.12                                  | Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence..... | 19 |
| 10.13                                  | Différends .....                                                                              | 22 |
| 10.14                                  | Litiges et contentieux.....                                                                   | 22 |
| Article 11 - Dérogations au CCAG ..... |                                                                                               | 22 |

## Article 1 - Identification de l'acheteur

La procédure est portée par le :

CROUS Normandie  
135, boulevard de l'Europe  
CS 81816  
76 042 Rouen Cedex  
Tél : 02.32.08.50.31  
Courriel : achat@crous-normandie.fr

Représenté par Madame Christine le Noan, sa Directrice Générale et pouvoir adjudicateur du marché

Type de pouvoir adjudicateur :

Etablissement public national à caractère administratif chargé de l'aide aux étudiants de l'enseignement supérieur dans les domaines de l'aide sociale, de la restauration et de l'hébergement

## Article 2 - Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet la vérification et l'entretien d'installations de ventilation mécanique contrôlée et le nettoyage des réseaux d'extraction des buées grasses de cuisine dans les sites du CROUS Normandie.

L'accord-cadre porte sur des prestations de Services.

La réparation des installations en cas de panne ou de dysfonctionnement (niveaux de maintenance 3, 4 et 5), hors opération de maintenance préventive courante, n'est pas incluse dans le marché.

Code(s) CPV de la consultation : Valeur principale : 50710000 - Services de réparation et d'entretien d'installations électriques et mécaniques de bâtiment.

50883000 : services de réparation et d'entretien des matériels de restauration

## Article 3 - Allotissement

Les prestations sont alloties de la manière suivante :

| N° | Intitulés lots séparés                                                                                                                                                                                                                                    |
|----|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1  | Prestations d'entretien d'installations de ventilation mécanique contrôlée et nettoyage des réseaux d'extraction des buées grasses de cuisine pour le secteur de Caen et son agglomération (14), Alençon (61), Cherbourg (50)                             |
| 2  | Prestations d'entretien d'installations de ventilation mécanique contrôlée et nettoyage des réseaux d'extraction des buées grasses de cuisine pour le secteur de Rouen (sites de Rouen, Mont-Saint-Aignan, Saint-Etienne-du-Rouvray, Evreux) et le Havre. |

Le présent document est commun à l'ensemble des lots.

## Article 4 - Forme et étendue de l'accord-cadre

L'accord-cadre est mono-attributaire.

Le marché est à prix mixtes et s'exécute en partie sous forme d'un accord-cadre à bons de commande et en partie sous forme d'un accord cadre forfaitaire (articles R.2124-1 et R. 2162-1 à R2162-4 du Code de la commande publique). Le montant maximum du marché pour sa partie à bons de commande est fixé à :

LOT 1 : 250 000 € HT sur la durée du marché

LOT 2 : 250 000 € HT sur la durée du marché

Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets lorsque ce montant maximum aura été atteint, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Le marché est composé de 2 types de prestations :

- des prestations de vérifications et de maintenance préventive rémunérées sur la base de primes forfaitaires annuelles.
- des prestations d'entretien ponctuelles conclues à prix unitaires et donnant lieu à l'émission de bons de commande.

## Article 5 - Durée de l'accord-cadre

Le marché débute à sa date de notification. La durée du marché est de 1 an ferme. Le marché est reconductible tacitement 2 fois pour une nouvelle période ferme d'un an. En cas de non-

reconduction, le pouvoir adjudicateur informera le titulaire du marché par lettre recommandée de la décision de ne pas reconduire au moins deux mois avant la date anniversaire de démarrage du marché.

## Article 6 - Lieu d'exécution

Les lieux d'exécution des prestations objets de la consultation sont les départements 76 - Seine-Maritime (FR-76),14 - Calvados (FR-14),27 - Eure (FR-27),50 - Manche (FR-50),61 - Orne (FR-61).

## Article 7 - Documents contractuels

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière (Annexe 1)
- Le présent cahier des clauses administratives particulières et ses éventuelles annexes (Annexe 2 liste des sites)
- Le cahier des clauses techniques particulières et ses éventuelles annexes ;
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services approuvé le 30 mars 2021 ;
- Le cadre de réponse technique (CRT) – annexe 3
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs actes modificatifs, postérieurs à la notification de l'accord-cadre ;
- Les bons de commande émis au fur et à mesure des besoins

## Article 8 - Marchés de prestations similaires

Conformément à l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, des marchés de services ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui ont été confiées au titulaire, pourront être passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

## Article 9 - Modalités d'exécution des prestations

### 9.1 *Représentation des parties*

#### 9.1.1 Représentation de l'acheteur

Les responsables de sites ou leurs représentants sont chargés du suivi de l'exécution des prestations. Leurs coordonnées sont précisées dans l'annexe 2 « liste des sites ». L'acheteur notifie toute modification d'interlocuteur au titulaire.

## 9.1.2 Représentation du titulaire

Le titulaire désigne un ou plusieurs interlocuteurs, habilités à le représenter auprès de l'acheteur, pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre. Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-FCS, cet ou ces interlocuteurs sont désignés dans l'offre du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution de l'accord-cadre. Le titulaire s'engage à informer, sans délai, l'acheteur de toute modification d'interlocuteur désigné.

## 9.2 Conditions d'exécution

### 9.2.1 Délais d'exécution des prestations forfaitaires

Pour le nettoyage des hottes et réseaux d'extraction en cuisine : (pour les hottes et caissons) les prestations forfaitaires de vérification et de maintenance préventive s'exécutent sans qu'il soit nécessaire d'établir de bon de commande. Elles démarrent à la date de début d'exécution.

### 9.2.2 Emission et exécution des bons de commande (bouches VMC)

Les bons de commande sont notifiés par tout moyen permettant d'en accuser date de réception certaine.

Notamment, en cas de commandes transmises par messagerie, le titulaire doit systématiquement envoyer par retour de mail un accusé de réception de la commande. Le point de départ du délai d'exécution du bon de commande est sa date de sa notification. Chaque bon de commande avec ses éventuelles annexes, précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande
- les coordonnées du bénéficiaire
- la date d'émission du bon de commande
- le numéro de l'accord-cadre
- la désignation et la quantité des prestations commandées
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC)
- le montant total (HT et TTC) du bon de commande

Les prestations concernées par les bons de commande sont l'entretien des VMC et les prestations ponctuelles correctives des VMC.

Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un bon de commande qui lui est notifié appellent des observations de sa part, il doit les notifier à l'acheteur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception du bon de commande, sous peine de forclusion.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, du fait de l'acheteur ou du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur prolonge le délai d'exécution. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les faits, dans les 15 jours de leur apparition, et avant l'expiration du délai

contractuel. Il lui indique la durée de prolongation souhaitée. L'acheteur dispose de 15 jours pour lui notifier sa décision. La durée d'exécution de l'accord-cadre ou des bons de commande est prolongée dans les conditions prévues par le CCAG-FCS.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard **trois mois** suivant la fin de l'accord-cadre.

La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation. Le titulaire est tenu de respecter son engagement contractuel jusqu'à l'admission des prestations.

### 9.2.3 Pilotage

Le titulaire transmet à l'acheteur à une fréquence annuelle un état de son activité au sein du présent accord-cadre à l'adresse [marche@crous-normandie.fr](mailto:marche@crous-normandie.fr)

Cet état d'activité comprend pour chaque lot :

- interventions par site (date, type, montant) ;
- CA HT et TTC global par site

L'accès gratuit à un site intranet permettant de visualiser le détail des opérations effectuées sur chaque équipement pourra être proposé en remplacement du rapport annuelle. Un rendez-vous annuel est prévu avec le titulaire afin de faire le point sur l'exécution du marché. Le titulaire communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution des prestations.

Le titulaire veille à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il communique à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ayant pour effet de faire participer le sous-traitant à l'exécution de la mission de service public

#### Exigences relatives aux prestations

Le titulaire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel, objet ou approvisionnement qui lui est confié dès que ce matériel, objet ou approvisionnement est mis effectivement à sa disposition. Il ne peut en disposer qu'aux fins prévues par l'accord-cadre.

### 9.2.4 Considérations relatives aux groupements d'opérateurs économiques et à la sous-traitance

En cas de groupement d'opérateurs économiques, le co-traitant qui sera désigné par le groupement pour exercer les tâches essentielles exécute les tâches essentielles suivantes : prestations de maintenance préventive sur les caissons

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation des tâches essentielles est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée peut être prise en charge soit par un autre membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord de



l'acheteur.

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours à compter de la notification de la mise en demeure par l'acheteur d'y procéder, le cocontractant exécutant la part financière la plus importante restant à réaliser à la date de cette modification devient le nouveau mandataire du groupement.

En cas de sous-traitance, l'acheteur exige que les tâches essentielles suivantes soient effectuées directement par le titulaire : **prestations de maintenance préventive sur les caissons.**

### **9.3**      *Obligation du titulaire*

#### **9.3.1**      **Obligation de conseil**

Le titulaire a un devoir de conseil (ou d'alerte) s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dangers potentiels au titre de ses prestations. Le titulaire est ainsi tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecterait pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans l'accord-cadre pour s'exonérer de ses obligations contractuelles. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

#### **9.3.2**      **Obligation d'information**

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

#### **9.3.3**      **Mesures de sécurité**

Toute personne relevant du titulaire ou de ses sous-traitants est soumise, le cas échéant, à des mesures de sécurité qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

### **9.4**      *Responsabilité du titulaire*

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du cahier des charges. Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation de l'accord-cadre mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

## **9.5      *Considérations sociales***

Le titulaire présentera dans l'annexe cadre de réponse technique les actions menées concernant les considérations sociales par l'entreprise (exemples : protection et formation des salariés, lutte contre les discriminations, insertion des publics éloignés de l'emploi...).

## **9.6      *Considérations environnementales***

Le titulaire présentera dans l'annexe cadre de réponse technique les actions menées concernant les considérations environnementales par l'entreprise.

Le titulaire aura une politique de développement durable incluant, au minimum :

- L'utilisation de véhicules de transport réduisant les émissions de gaz à effet de serre
- Des actions concernant la gestion des déchets (valorisation, tri, traitement)
- Etc.

## **9.7      *Traitement de données à caractère personnel***

Dans le cadre du présent accord-cadre, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le RGPD et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

## **9.8      *Confidentialité et secret des affaires***

Le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution de l'accord-cadre, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel. Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors de l'accord-cadre ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis, sans en conserver aucune copie ou trace.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire pourra entraîner la résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire.

Le titulaire ne peut divulguer les données et informations couvertes par le secret des affaires dont il aurait connaissance pendant la durée d'exécution de l'accord-cadre. Dans l'hypothèse où il aurait connaissance de telles informations, il s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires afin de réduire les risques de divulgation, notamment au moyen d'engagements de confidentialité individuels, de cloisonnement organisationnel et

de paramétrage des droits d'accès.

En cas de violation de cette obligation, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire d'un montant de 100€ par document divulgué en méconnaissance du secret des affaires, ainsi que, en cas de manquement grave ou répété, la résiliation de l'accord-cadre à ses torts. Cette interdiction ne prend pas fin à l'issue de l'accord-cadre.

Le titulaire consent, en application de l'article L. 151-5 du code de commerce, à ce que tous les documents de son offre et ceux liés à l'exécution de l'accord-cadre puissent être divulgués par l'acheteur à un tiers, à la condition que cette divulgation s'avère nécessaire, notamment pour les besoins d'une mission de conseil ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de contrôle des prestations réalisées ou en cas de passation d'un accord-cadre de substitution.

L'acheteur s'engage, le cas échéant, à obtenir de ce tiers toutes les assurances nécessaires quant à la mise en œuvre par ce dernier et ses éventuels sous-traitants de mesures effectives de protection des informations couvertes par le secret des affaires.

L'acheteur informe le titulaire par écrit 15 jours avant de divulguer de telles informations, en précisant le motif, la durée ainsi que les informations et documents concernés.

Tout au long de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire est tenu de déclarer sans délai à l'acheteur toute situation de nature à constituer un conflit d'intérêts.

## **9.9**      *Clause de réexamen*

L'accord-cadre pourra être modifié dans les conditions de l'article R 2194-1 du Code de la commande publique. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire évoluer la liste des prestations, notamment en cas de modification de la réglementation conduisant à de nouvelles obligations de contrôle ou d'installation de nouveaux équipements de ventilation mécanique. Ces évolutions ne devront pas conduire à modifier substantiellement les conditions économiques du marché. Les modifications seront notifiées par ordre de service, après accord des parties.

## **9.10**      *Constatation de l'exécution des prestations*

### **9.10.1**      **Contrôle**

Les opérations de contrôle sont effectuées en application du CCAG-FCS.

### **9.10.2**      **Opérations de vérification**

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché.

Les opérations de vérification sont effectuées à l'occasion des interventions du titulaire ou indépendamment de celles-ci. Elles portent notamment sur les points suivants :

- le nombre et la qualité des interventions exécutées en référence aux exigences du marché
- l'état des installations entretenues ;
- la qualité des rapports d'interventions.

Le contrôle des prestations est effectué par le(la) Responsable de site ou par toute personne habilitée par lui (elle). Le prestataire est tenu de mettre à disposition de ces personnes tous les documents nécessaires pour effectuer ce contrôle.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG-FCS, l'acheteur n'est pas dans l'obligation d'aviser le titulaire des jours et heures de vérification.

### **9.10.3 Constatation de l'exécution des prestations**

A l'issue de l'exécution des prestations, le titulaire transmettra au Responsable du site les éléments de suivi demandés conformément aux chapitres 9.1 du CCTP.

Au cas où l'Administration prononcerait la réception partielle ou le rejet, elle pourra accorder au prestataire un délai supplémentaire pour mettre en conformité la prestation avec les exigences de réalisation décrites au CCTP.

Cet allongement du délai d'exécution ne pourra pas donner lieu à paiement supplémentaire ni entraîner une augmentation de la durée globale du marché. Le titulaire est soumis à une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations objet du présent contrat.

Les décisions d'ajournement, réfaction ou rejet pourront être notifiées par tout moyen attestant de date d'envoi, notamment par mail.

## **9.11 Garantie**

Les prestations font l'objet de la garantie prévue au CCAG-FCS. Les interventions de maintenance corrective, pièces, équipements et main-d'œuvre, seront garanties au minimum un an.

La garantie prévue au CCAG- FCS s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du code civil.

## **9.12 Primes**

Sans objet.

## **9.13 Pénalités**

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité. Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable, sous réserve d'éventuelles stipulations particulières concernant les pénalités de retard.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie de l'accord-cadre aux frais et risques du titulaire.

### **9.13.1 Pénalités de retard**

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-FCS, lorsque le délai contractuel d'exécution est dépassé par le fait du titulaire, celui-ci encourt par jour de retard et sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

-1 % du montant de la commande TTC pour le site considéré

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités encourues est plafonné à 15% de la valeur des prestations.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-FCS le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues.

### **9.13.2 Pénalités liées à l'exécution des prestations**

#### **9.13.2.1 *Pénalités pour non remise en état de propreté des lieux d'intervention***

Dans le cas où le CROUS constaterait que la zone d'intervention n'a pas été nettoyée après intervention, le CROUS pourrait appliquer des frais à hauteur de 10% du montant HT de la commande concernant le site.

#### **9.13.2.2 *Pénalités pour non-respect du secret des affaires***

En cas de non-respect des obligations décrites au paragraphe 9.8, le titulaire encourt une pénalité de 100€ TTC par document divulgué.

### **9.13.3 Pénalités liées aux considérations environnementales**

Par dérogation à l'article 16.2.3 du CCAP-FCS, il n'est pas prévu de pénalités liées aux considérations environnementales.

## Article 10 - Régime financier

### 10.1 *Forme et contenu des prix*

Les prix indiqués dans l'offre du candidat sont réputés inclure toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à la main-d'œuvre, à la fourniture et à l'utilisation de matériels inhérents à la maintenance, au conditionnement, à l'emballage et au transport de pièces jusqu'au lieu de livraison ainsi que toutes autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations.

Par conséquent, aucun supplément de prix ne sera accepté s'il n'a pas été indiqué expressément dans l'offre et notifié dans le bordereau de prix.

### 10.2 *Variation des prix*

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois M0 correspondant à la date de remise de l'offre par le titulaire.

En cas de reconduction, les prix sont révisables, à chaque date anniversaire du marché, selon la formule suivante :

$$P_n = P_0 (0,20 + 0,80 \frac{ICHTrév-TS-IMEn}{ICHTrév-TS-IME_0})$$

dans laquelle :

$P_n$  = nouveau prix HT révisé

$P_0$  = prix HT initial indiqué dans l'annexe financière

$ICHTrév-TS-IME_0$  = valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33)  
- Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565183 en vigueur à la date de remise de l'offre

$ICHTrév-TS-IMEn$  = valeur de l'indice mensuel du coût horaire du travail révisé - Salaires et charges - Tous salariés - Industries mécaniques et électriques (NAF rév. 2 postes 25-30 32-33)  
- Base 100 en décembre 2008 - Identifiant 001565183 - en vigueur au mois de révision de l'offre

Dans l'hypothèse d'une nouvelle tarification, le titulaire s'engage à envoyer par mail à [achat@crous-normandie.fr](mailto:achat@crous-normandie.fr) au pouvoir adjudicateur, le détail de la révision de prix, les pièces justificatives et l'annexe financière actualisée, par courrier recommandé avec accusé de réception, au moins quinze jours avant application. En cas de non-respect de ce délai, la

révision de prix sera appliquée au mois N+1 par rapport au mois de remise des éléments.

Clause de sauvegarde :

Si après application de la formule de révision, les nouveaux prix faisaient apparaître un écart de plus de 5% par rapport aux prix initiaux, les deux parties se rapprocheraient pour décider ensemble de l'application ou non des nouveaux tarifs.

Si aucun accord n'était trouvé sur le prix, chaque partie aurait alors la possibilité de résilier la partie du marché restant à exécuter. Si toutefois cette décision était prise, elle devrait être officialisée par lettre recommandée et un délai incompressible de trois mois serait respecté avant la cessation effective du marché, délai pendant lequel la prestation continuerait aux prix initiaux.

### **10.3      *Avances***

Sans objet

### **10.4      *Modalités financières***

#### **10.4.1      Intérêts moratoires**

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à 30 jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

#### **10.4.2      Modalités de facturation**

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur. Le paiement est effectué par virement au compte

du titulaire.

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations.

En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Le mode de règlement est le virement au compte du titulaire par mandat administratif à 30 jours après émission d'une facture.

Les factures sont établies par site, et libellées à l'adresse de facturation correspondante, précisée dans l'annexe 2 « liste des sites ».

Chaque facture porte, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Nom, Siret et adresse du créancier ;
- Numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Numéro du marché et du bon de commande ;
- Numéro de facture ;
- Quantité et désignation des prestations, lieu d'exécution
- Montant hors taxes de la prestation ;
- Taux et montant de la TVA ;
- Montant TTC ;
- Date de facturation.

Le comptable assignataire chargé du paiement est l'Agent Comptable du CROUS Normandie.

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

Les factures seront obligatoirement dématérialisées et déposées sur le site Chorus Portail Pro.

Le dépôt s'effectue à l'aide du Siret du CROUS Normandie (130 024 425 00014) et des codes services émetteur par site précisés dans l'annexe 2. Le numéro d'engagement n'est pas exigé.

## **10.5 Echanges dématérialisés**

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tout moyen dématérialisé (profil acheteur PLACE ou adresse électronique mentionnée dans les documents particuliers du marché) permettant de déterminer de façon certaine la date et, le cas échéant, l'heure de sa réception.

Les échanges dématérialisés autres que ceux faisant courir un délai s'effectuent par courriel.

## **10.6 Sous-traitance**

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.



Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-mise-a-jour-formulaire-declaration-sous-traitance-dans-marches-publics>).

Cet acte mentionne la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de 21 jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de l'article L.2193-7 du code de la commande publique, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous 15 jours dès réception de la demande.

## **10.7 Propriété intellectuelle**

Le présent accord-cadre fait application des articles 34 à 37 du CCAG-FCS.

## **10.8 Assurances**

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer à son personnel, aux agents de l'acheteur ou à des tiers ; à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

## 10.9 *Autres obligations administratives*

Le titulaire est tenu de notifier sans délai à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social
- à ses coordonnées bancaires
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement ;

De façon générale, toutes les modifications importantes de fonctionnement concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiées à l'acheteur.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la boîte fonctionnelle suivante : [marche@crous-normandie.fr](mailto:marche@crous-normandie.fr)

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

- a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le téléservice " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R. 1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;
- b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L. 1263-6, L. 1264-1, L. 1264-2 et L. 8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

## 10.10 *Résiliation*

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

L'accord-cadre peut être résilié conformément aux dispositions du CCAG-FCS (résiliation pour événements extérieurs ou liés à l'accord-cadre, pour faute du titulaire ou pour motif d'intérêt général).

Conformément au CCAG-FCS, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par les pièces particulières du marché.

Par dérogation au CCAG-FCS, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire n'a pas droit à une indemnité de résiliation.

### ***10.11 Exécution aux frais et risques du titulaire***

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG-FCS.

### ***10.12 Dispositions applicables en cas de menace sanitaire grave appelant des mesures d'urgence***

La menace sanitaire appelant des mesures d'urgence, notamment l'état d'urgence sanitaire déclaré en application des dispositions du code de la santé publique, est assimilée à un cas de force majeure dès lors que cette situation est inconnue des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur ou que cette situation, bien que connue des parties, donne lieu à des mesures d'urgences nouvelles inconnues des parties au moment de la signature de l'accord-cadre par l'acheteur et ayant un impact direct sur l'exécution du contrat. Ces situations sont constitutives d'un « évènement perturbateur » au sens du présent article.

L'évènement perturbateur fait obstacle à l'application de sanction, de pénalités contractuelles à l'égard du titulaire comme à la mise en œuvre de la responsabilité contractuelle des parties à raison de retards ou d'inexécution des obligations qui leur incombent, dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et le retard ou l'inexécution.

Suspension de l'exécution des prestations à la demande du titulaire

Si le titulaire est temporairement dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie des prestations du fait de l'évènement perturbateur ou que cette exécution ferait peser sur lui une charge manifestement excessive, il peut en demander la suspension par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

La décision de suspendre l'exécution des prestations à la demande du titulaire fait l'objet d'un écrit émanant de l'acheteur et est transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension du marché à la demande du titulaire, l'acheteur se réserve la possibilité de conclure un marché de substitution avec un tiers pour satisfaire les besoins qui ne peuvent souffrir aucun retard, nonobstant toute clause d'exclusivité et sans que le titulaire du marché initial ne puisse engager, pour ce motif, la responsabilité contractuelle de l'acheteur. L'exécution du marché de substitution n'est pas effectuée aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire ne peut quant à lui être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'il démontre qu'il ne dispose pas des moyens suffisants pour exécuter les prestations ou que leur mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. A ce titre, toute justification permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés rencontrées ou à venir ainsi que leur lien de causalité avec l'évènement perturbateur doit être fournie par le titulaire.

La suspension de l'exécution des prestations à l'initiative du titulaire n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de ce dernier.

#### Suspension à l'initiative de l'acheteur

Si l'acheteur décide de suspendre l'exécution de tout ou partie des prestations, il en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

Dans sa décision, l'acheteur précise l'impact éventuel de la suspension sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée du marché ne peut résulter que d'un avenant.

En cas de suspension de tout ou partie des prestations, les parties procèdent à l'établissement d'un constat contradictoire des prestations réalisées jusqu'à la suspension, sauf lorsque celui-ci s'avère manifestement inutile.

L'acheteur ne peut voir sa responsabilité contractuelle engagée dès lors qu'est établi un lien de causalité entre l'évènement perturbateur et la décision de suspension.

Le titulaire, quant à lui, ne peut être sanctionné, se voir appliquer de pénalités contractuelles, ni voir sa responsabilité contractuelle engagée du fait de cette suspension.

Celle-ci donne lieu à indemnisation du titulaire s'il démontre l'existence d'un lien direct entre le préjudice subi et la suspension des prestations.

Pour ce faire, il adresse à l'acheteur un mémoire en réclamation, conformément aux dispositions de l'article du CCAG -FCS relatif aux différends entre les parties. Ce mémoire justifie :

- les coûts d'arrêt des prestations objet de l'accord-cadre ;

- les coûts de remise en état à l'issue de la suspension en vue de la reprise d'exécution ;
- la part des charges d'exploitation directement liées à l'exécution du marché et qui ont continué d'être supportées par le titulaire pendant la période de suspension.

### Prolongation du délai d'exécution des prestations

L'acheteur prolonge le délai d'exécution dès lors que le titulaire est dans l'impossibilité de le respecter, ou que cette exécution en temps et en heure nécessiterait des moyens dont la mobilisation ferait peser sur lui une charge manifestement excessive. Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire justifie des causes faisant obstacle à l'exécution de tout ou partie des prestations dans le délai contractuel et du lien de causalité entre cette impossibilité et l'évènement perturbateur.

La demande de prolongation intervient avant l'expiration du délai contractuel et de la période associée à l'évènement perturbateur. Elle s'effectue dans les conditions fixées par le CCA-FCS.

La prolongation du délai d'exécution peut être à l'initiative de l'acheteur qui en informe le titulaire par écrit, dans les meilleurs délais et par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception.

En cas de prolongation, le nouveau délai a les mêmes effets que le délai contractuel et est d'une durée suffisante pour la réalisation des prestations. La décision de prolongation précise son impact éventuel sur la durée de l'accord-cadre. Toute modification de la durée de l'accord-cadre ne peut résulter que d'un avenant.

### Résiliation en cas d'impossibilité d'exécuter la prestation et indemnisation associée

Lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait de l'évènement perturbateur, l'acheteur prononce la résiliation de l'accord-cadre ou du lot concerné sur le fondement de l'article L. 2195-2 du code de la commande publique.

Le décompte de résiliation est établi conformément aux dispositions du CCAG-FCS, en faisant application des modalités de résiliation s'attachant au cas de résiliation pour évènement présentant les caractéristiques de la force majeure. Ne peuvent être indemnisés des coûts résultant de la négligence ou de la défaillance du titulaire.

### Modalités de communications en cas de crise sanitaire

En période de crise sanitaire, les réunions en présentiel peuvent être remplacées par des réunions à distance par tous moyens de téléconférence (audioconférence, visioconférence notamment).

Lorsque les parties privilégient les échanges dématérialisés, les modalités fixées au présent document s'appliquent (cf article « Echanges dématérialisés »).

### **10.13 Différends**

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations. En cas de différend, les acheteurs et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

### **10.14 Litiges et contentieux**

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Rouen

Adresse : 53 avenue Gustave Flaubert

76100 Rouen

Email : greffe.ta@juradmin.fr

Téléphone : 02.35.58.35.00

## Article 11 - Dérogations au CCAG

| Articles du CCAP | Articles du CCAG-FCS     |
|------------------|--------------------------|
| 9.1.2            | 3.4.1                    |
| 9.10.2           | 27.3                     |
| 9.13.1           | 14.1.1 /14.1.2 et 14.1.3 |
| 9.13.3           | 16.2.3                   |
| 10.10            | 38                       |